# JOURNAL OFFICIEL

# DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

# LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets		Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Official Ann. march. publ. Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité	
	Trois mois	Six mois	Un an	σa αU	Un an	IMPRIMERIE OFFICIELLE
Algérie et France	8 NF 12 NF	14 NF 20 NF	24 NF 35 NF	20 NF 20 NF	15 NF 20 NF	9, rue Trollier, ALGER Tél.: 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER

Le numero 0,25 NF. — Numero des années antérieures : 0,30 NF Les tables sont journies gratuitement aux abonnés. Prière de journir les dernières bandes aux renouvellements et réclamations. — Changement d'adresse ajouter 0,30 NF.

# SOMMAIRE

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 63-182 du 16 mai 1963 confiant à la caisse algérienne de développement la gestion financière du program me d'équipement public de l'Algérie, p. 502.

Décrets du 9 mai 1963 portant nomination de sous-directeurs à la direction générale du plan et des études économiques (rectificatif), 502.

Arrêté du 10 mai 1963 portant nomination du chef de cabinet du président du Conseil des ministres, p. 502.

Arrêté du 13 mai 1963 portant délégation de signature au directeur des transmissions nationales, p. 502.

#### DEUXIEME VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 63-169 du 11 mai 1963 portant organisation de l'administration centrale du ministère des anciens moudjahidine et victimes de la guerre, p. 502.

Décret nº 63-177 du 16 mai 1963 portant création d'une commission chargée de reconnaître la qualité de moudjahid, fidaï et moussebel, p. 503.

Décret nº 63-178 du 16 mai 1963 relatif à la liquidation et à la concession des pensions de la loi nº 63-99 du 2 avril 1963, p. 503.

Décret n° 63-179 du 16 mai 1963 portant création de cartes de réduction sur les transports et spectacles, p. 504.

Arrêté du 13 mai 1963 modifiant l'arrêté du 29 avril 1963 instituant une avance sur pension, p. 504.

#### MINISTERE DES FINANCES

Décret nº 63-170 du 11 mai 1963 relatif aux comptes et justifications des receveurs des communes et établissements publics situés dans les régions atteintes par la guerre, p. 505. Décret n° 63-171 du 11 mai 1963 portant création d'un fonds de mobilisation et de liquidation des créances arriérées, p. 505

Décret n° 63-172 du 11 mai 1963 portant répartition des crédits ouverts au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire par la loi de finances n° 63-110 du 12 avrîl 1963 modifiant la loi n° 62-155 du 31 décembre 1962, p. 506.

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret nº 63-153 du 25 avril 1963 relatif au contrôle de l'emploi et au placement des travailleurs, (rectificatif), p. 512.

Décret n° 63-181 du 16 mai 1963 complétant les dispositions du décret n° 63-159 du 25 avril 1963 portant relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.), p. 512

#### ACTES DES PREFETS

Arrêtés des 14 et 15 décembre 1962 et 11 et 19 avril 1963 portant dissolution et institution de délégations spéciales, p. 512.

Arrêté du 22 mars 1963. — Cessibilité relative à la construction d'un pont sur l'oued Seybouse dévié, p. 512.

Arrêté du 27 mars 1963 relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de voies à Bône, p. 513.

Arrêtés des 13 et 26 avril 1963 portant acceptation de la démission et remplacement de maires du Grand-Alger, p. 513.

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis d'appel d'offres, p. 513.

Avis relatif aux indices salaires utilisés pour la révision des prix de contrats portant sur des produits de fabrication suivie des industries mécanique et électrique, p. 514.

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 63-182 du 16 mai 1963, confiant à la caisse algérienne de développement la gestion financière du programme d'équipement public de l'Algérie.

Le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres,

Vu la loi n° 63-165 du 7 mai 1963 portant création et fixant les statuts de la caisse algérienne de développement, et notamment son article 4,

Le conseil des ministres entendu,

#### Décrète :

Article 1°. — La caisse algérienne de développement est chargée, à compter de la date de publication du présent décret, de la gestion financière du programme d'équipement public de l'Algérie.

- Art. 2. Les dépenses effectuées à ce titre, sont engagées, liquidées, ordonnancées, payées, comptabilisées, contrôlées, conformément aux règles de la comptabilité publique. La caisse algérienne de développement les reprend pour ordre dans sa comptabilité.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 16 mai 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du gouvernement, président du conseil des ministres,

> Le ministre des finances, Ahmed FRANCIS.

Décrets du 9 mai 1963, portant nomination de sous-directeurs à la direction générale du plan et des études économiques (rectificatif).

J.O. nº 31 du 17 mai 1963, page 497, 1re colonne.

Supprimer le visa du décret nº 1239 du 23 octobre 1962.

Arrêté du 10 mai 1963 portant nomination du chef de cabinet du président du Conseil des ministres.

Le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1962 relatif à la composition du cabinet du président du Conseil des ministres,

#### Arrête :

Article 1°. — M. Benzerfa Mejdoud est nommé chef du cabinet du président du Conseil des ministres.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions, sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 mai 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Arrêté du 13 mai 1963 portant délégation de signature au directeur des transmissions nationales.

Le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres,

Vu le décret  $n^o$  63-17 du 11 janvier 1963 autorisant les membres du gouvernement à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu le décret nº 63-93 du 19 mars 1963 rattachant à la présidence du Conseil, le service national des transmissions et l'érigeant en direction ;

Vu le décret du 31 mars 1963 portant nomination du directeur des transmissions nationales,

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkrim Hassani, directeur des transmissions nationales, à l'effet de signer au nom du président du Conseil, tous actes, décisions et arrêtés à l'exclusion des décrets,

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1963.

Ahmed BEN BELLA.

## DEUXIEME VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 63-169 du 11 mai 1963 portant organisation de l'administration centrale du ministère des anciens moudjahidine et victimes de la guerre.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens moudjahidine et victimes de la guerre,

Vu le décret nº 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du geuvernement,

#### Décrète :

Article 1°. — L'administration centrale du ministère des anciens moudjahidine et victime de la guerre, placée sous l'autorité du ministre et de son cabinet, comprend outre une inspection générale trois directions :

- La direction de l'administration générale,
- La direction des pensions,
- La direction des affaires sociales.
- Art. 2. La direction de l'administration générale comprend un service et une sous-direction.
- a/ · Le service du personnel et du matériel composé de é bureaux.
- → le bureau des études, de la documentation et des statistiques.
  - le bureau de recrutement du personnel.
  - le bureau de la gestion du personnel.
  - le bureau du matériel.
- b/ La sous-direction des services financiers qui comprend 3 bureaux
  - le bureau du budget.
  - le bureau de la comptabilité générale.
- Art. 3. La direction des pensions comprend un service et deux sous-directions.
- a/ Le service de la liquidation des pensions qui comprend 3 bureaux,
  - le bureau de la règlementation des pensions,
  - le bureau des invalides.
  - le bureau des ayants cause (veuves, orphelins, ascendants).
- $\mbox{\ensuremath{b/}}$  La sous-direction du contentieux qui comprend  $\mbox{\ensuremath{3}}$  bureaux,
  - le bureau du contentieux général.
  - le bureau des recours gracieux et en première instance.
  - le bureau des appels.

c/ - La sous-direction des services médicaux et de l'étatcivil qui comprend 3 bureaux,

JOURNAL

- le bureau des expertises médicales.
- le bureau de l'appareillage des mutilés.
- le bureau de l'état-civil et des recherches.
- Art. 4. La direction des affaires sociales comprend un service et une sous-direction.
- a/ Le service des maisons d'enfants qui comprend 3 bureaux.
  - le bureau de l'enseignement et des méthodes pédagogiques.
  - le bureau de l'admission des élèves.
  - le bureau de l'intendance.
- b/ La sous-direction de l'action sociale qui comprend 4 bureaux;
  - le bureau des œuvres sociales.
  - le bureau des emplois réservés.
  - le bureau des centres de formation professionnelle.
  - le bureau de la rééducation et du reclassement.

Art. 5. - Le ministre des anciens moudjahidine et victimes de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 mai 1963,

Ahmed BEN BELLA

Par le chef du Gouvernement, sident du conseil des ministres.

Le ministre des anciens moudjahidine et victimes de la guerre, Saïd MOHAMMEDI.

> Le ministre des finances, Ahmed FRANCIS.

Décret nº 63-177 du 16 mai 1963 portant création d'une commission chargée de reconnaître la qualité de moudjahid, fidaï et moussebel.

Le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres,

Sure le rapport du deuxième vice-président du Conseil des ministres, ministre des anciens moudjahidine et victimes de la guerre,

Vu la loi nº 63-99 du 2 avril 1963 relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la guerre de libération nationale

Le conseil des ministres entendu,

#### Décrète :

Article 1er. — Il est créé sous l'autorité du ministre des anciens moudjahidine et victimes de la guerre dans chaque commune, une commission habilitée à reconnaître après enquête la qualité de moudjahid, fidai et moussebel.

L'attestation qu'elle délivre dans le cadre de ses attributions constitue une preuve suffisante de la qualité de moudjahid, fidaï et moussebel au regard des articles 1er et 16 de la loi nº 63-99 du 2 avril 1963 susvisée.

- Art. 2. La commission prévue à l'article 1° di-dessus se compose ainsi qu'il suit :
- Le maire ou président de la délégation spéciale de la commune, président :
  - 1 représentant de l'Armée nationale populaire (A.N.P.);

- 1 représentant du Parti :
- 1 représentant de l'association des anciens moudjahidine;
- 1 représentant du conseil municipal ou de la délégation spéciale.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante.

Art. 3. - Le premier vice-président du Conseil des ministres, ministre de la défense nationale, le deuxième vice-président du Conseil des ministres, ministre des anciens moudiahidine et victimes de la guerre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mai 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres.

Le premier vice-président du Conseil des ministres. Ministre de la défense nationale, Hacuari BOUMEDIENE.

> Le deuxième vice président du Conseil des ministres, Ministre des anciens moudjahidine et victimes de la guerre. Said MOHAMMEDI.

Le ministre de l'intérieur, Ahmed MEDEGHRI.

Décret nº 63-178 du 16 mai 1963 relatif à la liquidation et à la concession des pensions de la loi nº 63-99 du 2 avril 1963.

Le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du deuxième vice-président du Conseil des ministres, ministre des anciens moudjahidine et victimes de la guerre.

Vu la loi nº 63-99 du 2 avril 1963,

#### Décrète :

Article 1er. - Le droit à pension d'invalidité dans les conditions définies à l'article 2 de la loi nº 63-99 du 2 avril 1963, est ouvert pour toute infirmité réputée excusivement imputable à la participation effective à la lutte de libération nationale.

La preuve d'imputabilité peut être apportée par tous les moyens.

- Art. 2. Lorsque cette preuve ne peut être apportée par le demandeur, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi susvisée, la présomption d'imputabilité jouera en sa faveur si les conditions prévues à l'article 3 de la loi sont également réunies.
- Art. 3. L'administration pourra dans tous les cas apporter la preuve contraire.
- Art. 4. Lorsque l'infirmité ou les infirmités est ou sont reconnues curables la pension est concédée à titre temperaire pour 3 ans.
- Art. 5. Le droit de la pension de veuve de chahid, prévu à l'article 16 de la loi susvisée est reconnu sur présentation de l'attestation de moudjahid, fidaï ou moussebel, complétée par un bulletin de décès.
- Art. 6. Le droit à pension de veuve de disparu, prévu à l'article 17 de la loi susvisée, est ouvert sur présentation de l'attestation de moudjahid, de fidaï ou de moussebel, complétée par un procès-verbal de disparition établi dans les conditions précisées par le décret nº 69-126 du 13 décembre 1962.
- Art. 7. Les ascendants de djoundi, de fidaï ou de moussebei ont droit à pension dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi susvisée, s'ils justifient ne pas posséder de ressources supérieures à 200 NF par mois.

- Art. 8. Les demandes de pension déposées conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi n° 63-99 du 2 avril 1963 prendront effet à compter du 5 avril 1963.
- Art: 9. Les demandes de pension de veuves d'invalides présentées conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi susvisée prennent effet au lendemain du jour du décès de l'invalide.
- Art. 10. Les pensions de la loi n° 63-99 du 2 avril 1963 sont concédées par arrêté conjoint du ministre des anciens moudjahidine et victimes de la guerre et du ministre des finances.

Les décisions de rejet sont prises par arrêté du ministre des anciens moudjahidine et victimes de la guerre.

- Art. 11. Toute décision comportant rejet d'une demande de pension doit être motivée.
- Art. 12. Le deuxième vice-président du Conseil des ministres, ministre des anciens moudjahidine et victimes de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mai 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Le deuxième vice-président du Conseil des ministres,
Ministre des anciens moudjahidine
et victimes de la guerre,
Saïd MOHAMMEDI.

Le ministre des finances, Ahmed FRANCIS.

Décret nº 63-179 du 16 mai 1963 portant création de cartes de réduction sur les transports et spectacles.

Le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du deuxième vice-président du Conseil des ministres, ministre des anciens moudjahidine et victimes de la guerre,

Vu la loi 63-99 du 2 avril 1963 relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la guerre de libération nationale,

#### Décrète :

Article 1°. — L'invalide, au sens de l'article 1° de la loi du 2 avril 1963, dont les infirmités ont été reconnues imputables à la participation à la lutte de libération nationale, et dont le taux d'invalidité a été fixé entre 30 et 50 % a droit à une réduction de 50 % sur les tarifs des transports dépendant de l'Etat.

Cette réduction est consentie sur présentation d'une carte de couleur blanche barrée en diagonale d'une bande verte comportant la photographie du titulaire de la pension.

Art. 2. — L'invalide, au sens de l'article 1° de la loi du 2 avril 1963, dont les infirmités ont été reconnues imputables à la participation à la lutte de libération nationale, et dont le taux d'invalidité a été fixé à 50 % au moins a droit à la gratuité totale du déplacement sur les lignes de transport dépendant de l'Etat.

Cet avantage est consenti sur/présentation d'une carte de couleur blanche barrée en diagonale d'une bande de couleur rouge comportant la photographie du titulaire de la pension.

Art. 3. — L'invalide, au sens de l'article 6 de la loi du 2 avril 1963, a droit, ainsi que la tierce personne qui l'assiste, à la gratuité des déplacements sur les services de transports dépendant de l'Etat.

Cette réduction est consentie sur présentation d'une carte spéciale de couleur blanche barrée en diagonale d'une bande rouge et verte comportant la photographie du titulaire de la pension.

Art. 4. — La possession de l'une des cartes définies aux articles 2 et 3 entraîne droit à réduction de 50 % sur les tarifs des spectacles.

La carte prévue par l'article 1 donne le même avantage si elle porte le cachet « Pensionné ».

Art. 5. — Le deuxième vice-président du conseil des ministres, ministre des anciens moudjahidine et victimes de la guerre, le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, le ministre de la jeunesse des sports et du tourisme, le ministre de l'information sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mai 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du gouvernement, \
président du Conseil des ministres,

Le deuxième vice-président du Conseil des ministres,
Ministre des anciens moudjahidine,
et victimes de la guerre,
Saïd MOHAMMEDI.

Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, par intérim Ahmed MEDEGHRI.

Le ministre de la jeunesse des sports et du tourisme, Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le ministre de l'information, Mouloud BELAOUANE.

Arrêté du 13 mai 1963 modifiant l'arrêté du 29 avril 1963 instituant une avance sur pension.

Le ministre des anciens moudjahidines et victimes de la guerre,

Vu la loi nº 63-99 du 2 avril 1963;

Vu l'arrêté du 29 avril 1963 instituant une avance sur pension,

#### Arrête:

Article 1 - l'article 2 de l'arrêté susvisé ainsi modifié :

Le montant des sommes allouées au titre de l'article 1°, est calculé comme suit :

I. — Invalide dont le taux d'invalidité a été reconnu égal ou supérieur à 50 % : 400 NF auxquels s'ajoutent 30 NF. par enfant à charge.

II. - Ayants cause de chouhada.

- a) le chahid a laissé une veuve :
- Veuve : 300 NF. auxquels s'ajoutent par enfant à charge.
- Ascendants: 90 NF chacun.
- b) le chahid n'a pas laissé de veuve :
- Ascendante non veuve : 200 NF,
- -- Ascendante veuve 200 NF. auxquels s'ajoutent 30 NF. par enfant à charge.
  - Ascendant non veuf : 90 NF.
  - Ascendant veuf : 200 NF.

III. — Veuve du fait de la guerre au sens de l'article 29 : 30 NF par enfant à charge.

Art. 2. — Les articles 1, 3, et 4 demeurent sans changement.

Fait à Alger le 13 mai 1963.

Pour le ministre des anciens moudjahidine et victimes de la guerre,

Le directeur de cabinet,

A. KROUN.

### MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 63-170 du 11 mai 1963 relatif aux comptes et justifications des receveurs des communes et établissements publics situés dans les régions atteintes par la guerre.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances,

#### Le Conseil des ministres entendu,

#### Décrète :

Article 1°. — Lorsque des comptes et justifications, dont la production est exigée par des lois, décrets ou règlements de la part des receveurs des communes et établissements publics feront défaut en tout ou en partie, soit par suite de faits de guerre, soit par tout autre évènement constituant un cas de force majeure, la juridiction compétente pour juger les comptes pourra décider qu'il sera suppléé aux comptabilités et justifications absentes, par tels documents et certificats qu'elle déterminera suivant les circonstances.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 mai 1963.

Ahmed BEN BELLA

Par le chef du Gouvernement, President du conseil du ministres,

Le ministre des finances, Ahmed FRANCIS.

Décret nº 63-171 du 11 mai 1963 portant création d'un fonds de mobilisation et de liquidation des créances arriérées.

Le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances,

Le conseil des ministres entendu,

#### Décrète :

Article 1°. — Il est créé un établissement public national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « Fonds de mobilisation et de liquidation des créances arriérées ». Son siège est à Alger, au Palais du Gouvernement.

Il est soumis à la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions qui le régissent.

Art. 2. — Le Fonds n'est pas assujetti aux prescriptions légales ou règlementaires concernant la comptabilité publique, il tient ses écritures selon les règles de la comptabilité commerciale.

- Art. 3 Le Fonds reçoit de l'Etat une dotation initiale de 100.000.000 NF. (Cent millions de nouveaux francs).
  - Art. 4. Les engagements du Fonds sont garantis par l'Etat.

Le Fonds sera dissous par un décret qui en fixera les modalités de liquidation.

Le solde net de la liquidation sera attribué à l'Etat.

Art. 5. — Le Fonds a pour objet d'assurer ou de faciliter la mobilisation et le règlement des créances échues faisant partie des actifs des entreprises commerciales, industrielles, agricoles et financières et dont le recouvrement par ces dernières est rendu difficile ou est retardé en raison des événements.

#### A cette fin, il peut :

- --- octroyer des avances sous toutes formes, en mobilisation de créances ;
- escompter ou acheter tous effets de commerce représentatifs de ces créances ; acheter ces dernières à forfait ;
- garantir à des tiers la bonne fin des avances ou des escomptes qu'ils consentiraient pour la mobilisation de ces créances ;
- accepter, souscrire, avaliser ou escompter des effets de mobilisation, les prendre en gage ;
- réescompter à des tiers tous effets escomptés ou achetés, les remettre en gage, en garantir la bonne fin ; subroger des tiers dans toutes créances, céder celles-ci avec ou sans recours ou les remettre en gage; en garantir la bonne fin ;
- émettre, vendre, racheter des certificats de participation dans les avances sous toutes formes qu'il a consenties et les créances qu'il détient ;
- emprunter et prêter dans le marché monétaire et auprès des banques et établissements financiers ;
- recevoir des avances du trésor algérien par remise soit d'espèces soit de bons du trésor ; affecter ces bons du trésor en gage ou les prêter pour faciliter la mobilisation de créances, les remettre en paiement ;
- souscrire au nom et pour compte des débiteurs ayant quitté l'Algérie des effets de mobilisation de leurs dettes;
- conclure au nom et pour compte de tous débiteurs ayant quitté l'Algérie des conventions de prorogation ou de consolidation de leurs dettes et y affecter en garantie tous biens que ces débiteurs possèdent en Algérie.
- Art. 6. Le Fonds a la qualité d'organisme de crédit au sens des articles 43 et 44 des statuts de la Banque Centrale d'Algérie et il est en outre agréé pour traiter les opérations de crédit à moyen terme avec la Banque Centrale conformément à l'article 45 des statuts de cette dernière.
- Art. 7. Toutes créances envers le Fonds ou affectées en gage en sa faveur sont garanties dans son chef par un privilège qui prend rang immédiatement après les privilèges du trésor et qui couvre toutes sommes, en capital, intérêts et frais, dues au fonds.

L'affectation en gage de créances en faveur du Fonds ou à l'appui de crédits qu'il mobilise ou la cession de créances par lui ou en sa faveur sont parfaites par la notification qu'il en fait au débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception postal ou par publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 8. — Le Fonds peut être chargé d'organiser la compensation obligatoire des dettes et des créances à l'égard de personnes dont les dettes impayées ont entraîné des opérations de mobilisation à l'intervention du Fonds.

Il peut également être chargé de toute autre mission transitoire de caractère financier.

- Art. 9. Le censeil d'administration du Fonds est composé de sept membres, dont les fonctions sont bénévoles :
- Un administrateur général, nommé par décret ; il préside le conseil,
  - Le directeur général du plan et des études économiques,
  - Le directeur du trésor et du crédit.
  - Un représentant de la banque centrale d'Algérie,
- Trois membres représentant le commerce, l'industrie et les activités financières désignés respectivement par les minises dans la compétence desquels se situe leur activité profesnonnelle.

Les membres ès-qualités du conseil d'administration peuvent se faire représenter.

Art. 10. — Le canseil se réunit au moins une fois par mois sur convocation de l'administrateur général ; il ne peut délibérer que si quatre membres au moins assistent à la séance.

Il peut en outre appeler en consultation à ses réunions toute personne pouvant faciliter l'exécution de la mission du Fonds.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer le Fonds.

Art, 11. — La direction du Fonds est exercée par l'administrateur général.

Celui-ci exécute les décisions du conseil ; il assure le fonctionnement des services ; il recrute, nomme et licencia le personnel nécessaire et en fixe la rémunération selon les directives du conseil.

Il représente le Fonds à l'égard des tiers, fait tous actes conservatoires et exerce les actions judiciaires.

Il traite toute opération faisant partie de l'objet du Fonds, dans les limites qui lui sont fixées par le conseil mais sans avoir à en justifier à l'égard des tiers.

Art, 12, — La gestion du Fonds est surveillée par un contrôleur financier, normé par le ministre des finances.

Le contrôleur financier assiste aux séances du conseil avec voix consultative ; il peut présenter au conseil teutes propositions ou remarques qu'il juge utiles.

fi peut opérer tous contrôles et vérifications qu'il estime opportuns.

Il vérifie les comptes de fin d'exergice arrêtés par le conseil d'administration et fait rapport à ce sujet au ministre des finances.

- Art. 13. Les comptes annuels du Fonds sont soumis à l'apprebation du ministre des finances ; ils sont ensuite publiés au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 14 Les bénéfices annuels sont, après constitution des provisions nécessaires, portés intégralement à un compte de réserve.
- Art. 15 Le Fonds est assimilé à l'Etat en ce qui concerne les règles d'assujettissement et d'exigibilité afférentes à tous impôts, taxes, droits, perceptions ou charges fiscales de quelque nature que ce soit.

Sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement tous contrats, tous effets et généralement toutes pièces et tous actes judiciaires ou extrajudiciaires auxquels intervient le Fonds.

Celui-ci est également dispensé, au cours de toute procé dure judiciaire, de fourpir caution, provision ou avance, même dans les cas où la loi prévoit cette obligation à charge des parties.

Il est exonéré des taxes et frais judiciaires.

Art. 16. — Le ministre des finances, le ministre du semmerce et le ministre de l'industrialisation et de l'énergie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Jaurnal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 mai 1963.

Ahmed BEN BELLA

Par le chef du Gouvernement, Prési 1 t du cons... des ministres.

Le ministre des finances,

Ahmed FRANCIS.

Le ministre du commerce,

Mohammed KHOBZI.

Le ministre de l'industrialisation

et de l'énergie,

Lareussi KHELIFA.

Décret nº 63-178 du 11 mai 1963 portant répartition des crédits ouverts au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire par la loi de finances nº 63-110 du 12 avril 1963 modifiant la loi nº 62-155 du 31 décembre 1962.

Le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi de finances pour 1963, n° 62-155 du 31 décembre 1962 ;

Vu la loi nº 63-110 du 12 avril 1963 portant modification de laloi de finances pour 1963 nº 62-155 du 31 décembre 1962,

#### Décrète:

Article 1°. — Les crédits ouverts au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire par la loi de finances pour 1963 sont répartis par chapitre conformément à l'Etat A annexé au présent décret.

Article 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal afficiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 mai 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du Gouvernement, Président de sonsen des ministres,

Le ministre des finances, Ahmed FRANCIS.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Amar OUZEGANE.

# ETAT A

# Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1963 au Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1 <sup>re</sup> Partie	* .
	Personnel. — Rémunérations d'activité	
31.01	Administration Centrale. — Rémunérations principales	2.306.000
31.02	Administration Centrale. — Indemnités et allocations diverses	225.000
31.11	Services agricoles. — Rémunérations principales	5.450.000
31.21	Services vétérinaires, services de l'élevage et dépôts de reproducteurs. — Rémunérations principales	2.255.000
31.31	Etablissements d'enseignement agricole. — Rémunérations principales.	<b>2.210</b> .000
31,41	Service de la Recherche Agronomique, Sociologique et d'Economie rurale.  — Rémunérations principales	2.205.000
31.51	Service de la Répression des fraudes. — Rémunérations principales	610.000
31.61	Inspection des leis seciales en agriculture. — Rémunérations principales.	357.000
31.66	Agriculture. — Indemnités et allocations diverses	921.000
31.71	Forêts et D.R.S. — Rémunérations principales	11.670.000
31.72	Forêts et D.R.S. — Indemnités et allocations diverses	1.535.000
31.81	Service du Génie Rural et de l'Hydraulique Agricole. — Rémunérations principales	mémoire
31.82	Service du Génie Rural et de l'Hydraulique agricole. — Indemnités diverses	mémoire
31.83	Ouvriers permanents du service du Génie Rural et de l'Hydraulique agricole - Salaires et accessoires de salaires	mémoire
31.92	Traitements des fenctionnaires en congé de longue durée	mé <b>moire</b>
31.9 <b>4</b>	Rémunérations des fonctionnaires en congé d'expectative	mémoire
31.95	Primes de recrutement et d'installation	mé <b>moire</b>
31.96	Indemnités aux personnels civils affectés dans certaines localités. — Indemnités de mutation	mémoire
	Total de la 1™ Partie	29.744.000
	2º Partie	
	Personnel. — Pensions et allocations	
32.92	Rentes d'accidents du travail	mémoire
	Total de la 2º Partie	mémoire

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	3° Partie	
	Personnel en activité et en retraite - Charges sociales	
33.91	Prestations familiales	3.727.000
33.92	Prestations facultatives	45.900
33.93	Sécurité sociale	mémoire
33.94	Versement forfaitaire sur les traitements et salaires	mémoire
	Total de la 3° Partie	3.772.900
•		
	4° Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34.01	Administration Centrale. — Remboursement de frais	74.000
34.02	Administration Centrale. — Matériel	65.370
34.04	Administration Centrale. — Entretien des immeubles et logements	24.830
34.12	Services Agricoles. — Matériel	417.000
34.22	Services vétérinaires de l'élevage et dépôts de reproducteurs. — Matériel.	2.178.000
34.25	Service du Génie Rural et de l'Hydraulique agricole. — Développement de l'enseignement professionnel	mémoire
34.32	Etablissements d'enseignement agricole. — Matériel	1.980.000
34.33	Fonctionnement des Centres de Formation Professionnelle Agricole	990.000
34.34	Indemnités allouées aux stagiaires des Centres de Formation Professionnelle Agricole.	572.000
34.42	Service de la Recherche Agronomique, Sociologique et d'Economie rurale. — Station d'acquiculture et de pèche. — Matériel	49.000
34.52	Services et Laboratoires de la Répression des fraudes. — Matériel	89.000
34-57	Service du Génie Rural et de l'Hydraulique agricole. — Rembourse- ment de frais	mémoire
34.62	Inspection des Lois Sociales en Agriculture. — Matériel	59.000
34.65	Services de l'Agriculture. — Documentation et Matériel	118.800
34.66	Services de l'Agriculture. — Remboursement de frais	990.000
34.68	Services de l'Agriculture. — Parc automobile. — Acquisition. — Renouvellement et Entretien	<b>4</b> 95.00 <b>0</b>

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
		`
34.69	Commission de la Réforme Agraire et Centre d'Etudes	148.500
34.71	Forêts, Défense et Restauration des Sols. — Remboursement de frais.	380.000
34.72	Forêts, Défense et Restauration des Sols. — Matériel	372.000
34.73	Forêts, Défense et Restauration des Sols. — Développement de la formation professionnelle agricole	170.000
34.75	Fonctionnement de la garde supplétive forestière	6.255.67 <b>5</b>
34.78	Forêts, Défense et Restauration des Sols. — Parc automobile. — Acquisition. — Renouvellement et entretien	424.000
<b>34</b> -82	Service du Génie Rural et de l'Hydraulique Agricole. — Matériel	mémoire
34.83	Service du Génie Rural et de l'Hydraulique agricole. — Dépenses d'études et de surveillance à la charge de l'Algérie	mémoire
	Total de la 4º Partie	15.852.175
•	5° Partie	4.
<b></b> ,	Travaux d'entretien	
35.65	Services de l'Agriculture. — Travaux d'entretien	2.375.000
35.71	Forêts, Défense et Restauration des Sols. — Travaux de grosses réparations et Entretien	1.346.000
35.72	Forêts, Défense et Restauration des Sols. — Travaux de reboisement et de consolidation des sols	996.000
35.73	Forêts, Défense et Restauration des Sols. — Exploitation des bois et lièges.	945.000
	Total de la 5° Partie	5.662.000
	6° Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-04	Participation de l'Algérie aux dépenses du budget annexe des irriga- tions	mémoire
, 36.41	Institut National de la Recherche Agronomique. — Centre de Recherches agronomiques sociologiques et d'économie rurale	3.450.000
36.65	Subventions de fonctionnement à des Etablissements Publics relevant de l'Agriculture	5.800.000
	Total de la 6º Partie	9.250.000

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	7º Partie	<del>alika di dibaka di Kabupatan di</del> Kabupatan Kabupatan Kabupatan Kabupatan Kabupatan Kabupatan Kabupatan Kabupatan Kabupatan Kabupatan K
	Dépenses Diverses	
37.31	Cantines des Centres de Formation Professionnelle Agricole	272.000
37.91	Dépenses relatives à la réglementation agricole ou forestière	15.800
37.92	Dépenses relatives à des congrés et à des missions	13.800
	Total de la 7º Partie	301.600
	Total du Titre III	64.582.675
	TITRE IV	
	interventions bubliques	
	2º Partie	
	Action Internationale	
42.01	Participation aux dépenses des Organismes Internationaux	49.000
	Total de la 2º Partie	49.000
	3' Partie	
•	Action Educative et Culturelle	
43.31	Enseignement Agricole. — Formation des Cadres	1.395.000
43.32	Subventions aux foyers ruraux	128.500
43.33	Apprentissage agricole et horticole	119,000
	Total de la 3º Partie	1.642.500
	4° Partie	
	Action Economique. — Encouragements et Interventions	
44.01	Congrès. — Expositions et manifestations d'intérêt général	29.000
44.12	Lutte antiacridienne et anticryptogamique	2.470.000
44.12 44.21	Vulgarisation Agricole	395.000
44.22	Lutte contre les maladies animales	495.000
44.23	Subventions aux centres de modernisation rurale pour rémunéra-	<del></del>
	tion des Directeurs et des Moniteurs de C.M.R.	13.260.000
44.24	Subventions aux centres de modernisation rurale pour travaux et dépenses de fonctionnement des bureaux et véhicules des moniteurs de C.M.R.	1.188.000

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
44.25	Subventions aux centres de modernisation rurale pour aide directe en faveur de leurs adhérents et des populations regroupées par l'intermédiaire de la C.C.O.M.R. (Caisse Centrale des Coopératives de modernisation rurale)	4.220.000
44.26	Accroissement de la productivité en Agriculture	59.000
44.27	Subventions à des organismes professionnels agricoles participant à la vulgarisation	49.000
44.28	Encouragement à la production animale	247.000
44.32	Encouragement aux cultures et productions nouvelles	712.000
44.41	Participation de l'Algérie aux dépenses de divers organismes nationaux.	584.000
44.42	Subventions aux organismes de crédit et de coopération agricole	306.000
44.43	Participation de l'Algérie aux Sociétés de développement rural	mémoire
44.44	Versement à la Caisse Centrale des C.M.R. pour remboursement des prêts à la Banque de l'Algérie	5.000.000
44.45	Application de la politique céréalière	mémoire
44-82	Subvention en annuités pour travaux d'alimentation en eau potable et pour travaux hydrauliques	mémotre
44.83	Service du Génie Rural et de l'Hydraulique agricole. — Subventions et participation pour Recherche et Etudes	mémoire
	Total de la 4º Partie	29.014.000
	6º Partie	
	Action sociale. — Assistance et Solidarité	
46.51	Prêts ou secours exceptionnels aux agriculteurs ou éleveurs victimes de sinistres imprévisibles	mémoire
46.52	Allocations et bonifications d'intérêt. — Crédit agricole mutuel	mémoire
	Total de la 6º Partie	mémoire
	Total du Titre IV	30.705.500
	TITRE VIII	
	DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
	1º° Partie	
	Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la loterie	
81.75	Œuvres sociales intéressant l'Enseignement agricole	14.506
81-76	Œuvre sociales intéressant le service du génie rural et de l'hydraulique agricole	mémoire
	Total du Titre VIII	14.500
	Total pour le Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire	95.302.675

### MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret nº 63-153 du 25 avril 1963 relatif au contrôle de l'emploi et au placement des travailleurs, (rectificatif).

J.O.R.A.  $n^{\circ}$  27 du 3 mai 1963, page 407 — 2ème colonne — 16 ème ligne.

#### Lire:

« Article 9. — Les services du travail sont chargés de constater les infractions et de poursuivre les contrevenants aux dispositions du présent décret ».

Décret n° 63-181 du 16 mai 1963 complétant les dispositions du décret n° 63-159 du 25 avril 1963 portant relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.).

Le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la loi  $n^{\circ}$  62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 63-159 du 25 avril 1963 portant relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.),

#### Décrète:

Article 1°. — Les dispositions des articles 1° et 2 du décret n° 63-159 du 25 avril 1963 susvisé prennent effet à dater du 1° avril 1963.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mai 1963.

Ahmed BEN BELLA.

président

Par le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres,

Le ministre du travail et des affaires sociales, par interim, Abdelaziz BOUTEFLIKA.

#### ACTES DES PREFETS

Arrêtés des 14 et 15 décembre 1962 et 11 et 19 avril 1963, relatifs aux délégations spéciales instituées dans certaines communes.

Par arrêté du 14 décembre 1962, l'article 2 de l'arrêté du 23 août 1962 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Lamoricière et désignation des membres de cette délégation est modifié comme suit :

Il est institué dans la commune de Lamoricière une délégation spéciale composée comme suit :

MM.	Messous Mohamed Zair Mohamed Zaza Kouider	Président, Vice-président, membre,
	Boubekeur Mohamed	<b>»</b>
	Bennaceur Hamza	>
	Sotto Raymond	*

Le présent arrêté aura effet à compter de sa notification.

Par arrêté du 15 décembre 1962, l'article 2 de l'arrêté du 23 août 1962 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Zelboun et désignation des membres de cette commission est modifié comme suit .

Il est institué dans la commune de Zelboun une délégation spéciale composée comme suit :

MM.	Boudjemaa Ahmed	Président,
	Benayad Miloud	Vice-Président,
	Boumediene Mohamed	membre,
	Beldjillali Mohamed	* *
	Fatmi Benamar	<b>»</b>
	Ouahrani Abderrahmane	*
	Yamani Mohamed	>

Le présent arrêté aura effet à compter de sa notification.

Par arrêté du 11 avril 1963, l'article 1er de l'arrêté du 23 février 1963 portant institution d'une, délégation spéciale dans la commune de Lamiguier B.O. et désignation des membres de cette délégation est modifié comme suit :

Il est institué dans la commune de Lamiguier B.O. une délégation spéciale composée comme suit :

MM. Terpant Georges président
Benazouz Okkacha vice-président
Benaouda Salah membre
Bouacha Djilali
Aina Mohammed
Benyoub Mohammed

Benyoub Mohammed

\*\*Terpant Georges président
membre
\*\*Terpant Georges président
\*\*Terpant Geo

Par arrêté du 19 avril 1963, les délégations spéciales des communes de Champlain - Ouled-Brahim Sidi-Salem et Tiara instituées par les arrêtés préfectoraux instituant respectivement une délégation spéciale dans les communes de Champlain. Ouled-Brahim, Sidi-Salem et Tiara en date des 28 juin 1962, n° 475/CAB., 27 août 1962 n° 567/CAB., 21 août 1962 n° 569/CAB., et 20 février 1963, n° n° 49/CAB. sont dissoutes.

Par arrêté du 19 avril 1963 du préfet du Titteri, il est institué dans la commune pilote de Champlain une délégation spéciale composée des membres suivants :

MM. Boumahdi Mohamed ben Hadi

Boussahoua Brahim ben Ahmed 1er vice-président rétribué Mohamedi Amar ben Abdelkader 2º vice-président non rétribué Lakehal Mahmoud 3° vice-président non rétribué MM. Missoumi Cherchali ben Mohamed membres Taibi Taieb ben Lakhdar Aouar Ahmed ben Mohamed Chebab Mohamed ben Abdallah Khandouki Ali ben Hadj Boutoumi Bachir ben Mohamed Cheriet Benyoucef ben Mohamed dit Benalia Salhi Brahim ben Abdelkader

Arrêté du 22 mars 1963. — Cessibilité relative à la construction d'un pont sur l'Oued Seybouse dévié.

Par arrêté du 22 mars 1963 du préfet de Bône, sont déclarées cessibles, conformément au plan parcellaire dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet de construction d'un pont sur l'Oued-Seybouse, les propriétés ci-après désignées.

N° des parcelles	N° du lot	Lieu dit	Nature des terrains	Surface	Noms et adresse des propriétaires
1	53 pie	Commune de Bône Section A de BOUKMIRA	Orangeraie	1 ha 07 a 00 ca	Société civile immobilière de Joannonville
2	51 pie 53 pie		Orangerai <b>e</b>	1 ha 79 a 00 ca	siège social à Joannonville
3	49 pie 51 pie		Terrain de labours	0 ha 34 a 00 ca	

Arrêté du 27 mars 1963 relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de voies à Bône.

Par arrêté du 27 mars 1963 du préfet de Bône, il sera procédé à une enquête sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la rue Poincaré et des autres voies de desserte du Pic de Bellevue ;

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Beylet Paul, demeurant, 12, Boulevard Narbonne à Bône.

M. le commissaire enquêteur siégera à la mairie de Bône où toutes les observations doivent lui être adressées.

Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Bône aux heures d'ouverture des bureaux pendant 15 jours consécutifs du 15 avril 1963 au 29 avril 1963 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance de 10 h. à 12 het de 16 h. à 18 h. (sauf le dimanche et jours fériés) et consigner éventuellement les observations ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur ;

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le président de la délégation spéciale de Bône et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui transmettra l'ensemble au préfet de Bône - service des expropriations 1<sup>ere</sup> division 5 bureau accompagné de son avis sur l'utilité publique des travaux projetés.

Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte de la mairie de Bône et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune. Il sera en outre inséré en caractère apparents dans « La Dépêche de l'Est » Journal quotidien paraissant à Bône ; ces formalités devront être effectuées avant le 15 avril 1963.

Le président de la délégation spéciale de la commune de Bône, justifiera des mesures de publicité par un certificat d'affichage établi en 4 exemplaires.

Arrêtés des 13 et 26 avril 1963 portant acceptation de la démission et remplacement de maires du Grand-Alger.

Par arrêté du 13 avril 1963 du préfet d'Alger, la démission de M. Bentouri Mohamed, maire du 2° arrondissement est acceptée, et l'arrêté n° 539/CAB du 1° octobre 1962 est modifié comme suit :

M. Assameur Abdelkader est désigné en qualité de maire du 2° arrondissement, en remplacement de M. Bentouri démissionnaire.

M. Bouchali Boualem est désigné en qualité d'adjoint au maire du 2° arrondissement, en remplacement de M. Assameur devenu maire.

Par arrêté du 26 avril 1963, la démission de M. Aliouat Youcef, maire du 5° arrondissement est acceptée.

M. Reggane Mohamed est désigné en qualité de maire du 5° arrondissement en remplacement de M. Allouat, démissionanaire.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

#### APPEL D'OFFRES

Un appel d'offres ouvert /est lancé pour l'opération de construction d'un groupe scolaire de 4 classes et 3 logements à Kherba, dont le coût approximatif est évalué à 200.000 N.F. L'opération fait l'objet d'un lot unique comprenant les corps d'état ci-après : Gros œuvre - Maçonnerie - étanchéité - Menuiserie - Plomberie - Sanitaire - Ferronnèrie - Electricité - Peinture - Vitrerie.

Les entrepreneurs pourront recevoir, contre palement des frais de reproduction, les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres en en faisant la demande à MM. Louis Regestre, Pierre Bouguin, Robert Csali architectes D.P.L.G. 5, rue Desfontaines à Alger.

La date limite de réception des offres est fixée au vendredi 24 mai 1963 à 17 heures ; elles devront être adressées à : M. le président de la délégation spéciale — Mairie de Kherba — Kherba.

Les offres pourront être adressées par poste, sous pli recommandé, ou déposées dans les bureaux de M. le président de la délégation spéciale de Kherba contre récépissé.

Les dossiers peuvent être consultés dans les bureaux de la délégation spéciale de Kherba et des architectes susnommés

Le délai pendant lequel les entreprises seront engagées par leurs offres est fixé à 90 jours.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'opération : construction d'un dispensaire anti-tuberculeux 32, rue Marey à Alger.

Cet appel d'offres portera sur un lot unique groupant les corps d'état ci-après : Gros-œuvre - Menuiserie - Ferronnerie -Plomberie - Sanitaire - Chauffage Central - électricité - peinture - Vitrerie.

Le coût approximatif est évalué à : 391.119,80 NF.

Les entrepreneurs pourront recevoir, contre paiement des frais de reproduction, les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres en en faisant la demande à : M. J. M. Geiser, architecte chez M. Juaneda, architecte 19, rue Denfert Rochereau Alger.

La date limite de réception des offres est fixée au Lundi 10 juin 1963 à 17 heures ; elles devront être adressées à : M. l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique, 14, boulevard Colonel Amirouche à Alger.

Les offres pourront être adressées par la poste, sous pli recommandé, ou déposées dans les bureaux de l'ingénieur en chef précité, contre récépissé.

Les dossiers peuvent être consultés dans les bureaux de l'ingénieur et de l'architecte susnommés.

Le délai pendant lequel les entreprises seront engagées par leurs offres est fixé à 90 jours.

Un appel d'offres restreint avec concours aura lieu ultérieurement pour l'opération :

- Parc des sports des Tagarins - Stade Omnisports. Construction de tribunes pour 40.000 spectateurs 2ème tranche, dont le coût approximatif est évalué à : 6.400.000 N.F.

#### Bases de l'appel d'offres.

- 1°) L'opération fait l'objet d'un lot unique comprenant les corps d'état ci-après :
  - a) maçonnerie béton armé étancheité,
  - b) menuiserie bois quincaillerie,
     c) menuiserie fer ferronnerie,

  - d) sanitaire, plomberie, production eau chaude, e) Peinture vitrerie miroiterie.
- 2°) des propositions pourront être remises soit par une seule entreprise soit par un groupement vertical d'entreprises.

#### Demandes d'admission.

#### a) — Entreprise générale.

Les demandes d'admission seront accompagnées :

- d'une déclaration indiquant l'intention du candidat de soumissionner et faisant connaître ses noms, prénoms, qualité et domicile.
- d'une note indiquant ses moyens techniques, le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il aura concouru ; à cette note sera joint, si le candidat en est détenteur le certificat de qualification professionnelle délivré par un organisme de qualifi-fication professionnelle et de classification
  - de deux certificats délivrés par des hommes de l'Art.

Ces demandes seront adressées franco à l'architecte : M. Louis Tombarel, architecte D.P.L.G. 16, rue Didouche Mourad Alger, et devront lui parvenir avant le 24 mai 1963 à 17 heures, terme de rigueur.

### b) — Entreprises groupées.

Les entreprises désirant constituer un groupement devront désigner un mandataire commun. Ce dernier présentera la demande d'admission dans laquelle devra figurer la liste des entreprises groupées avec l'indication pour chacune d'elles du corps d'Etat et des travaux intéressés. Chaque groupement pourra comprendre plusieurs entrepreneurs pour un même corps d'Etat.

La demande d'admission sera accompagnée des pièces visées ci-dessus au § « a » et qui devront être fournies non seulement par le mandataire commun mais également par toutes les entreprises constituant le groupement. Le mandataire devra pré-senter un pouvoir dûment signé par les autres Entreprises. Les pièces seront envoyées à l'adresse et dans le délai indiqué au « § » A.

#### Dispositions diverses.

Les groupements d'entreprises ou entreprises isolées admis à participer à l'appel d'offres seront avisés ultérieurement et directement de leur admission.

Tous renseignements complémentaires pourront être deman-

dés à :

- M. l'ingénieur en chef de la circonscription des ponts et chaussées 14. boulevard Colonel Amirouche Alger,

M. l'architecte susdésigné.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

L'administration se réserve le droit de ne pas donner suite à cet appel d'offres.

Avis relatif aux indices salaires et indices matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

#### I. — Indices salaires - Année 1962

1) Indices salaires bâtiment et travaux publics - base 1000 en janvier 1962.

Ces indices peuvent seuls être utilisés dans les contrats dont les prix initiaux sont établis en fonction des conditions économiques de janvier 1962 ou postérieusement.

	Travaux publics et maçonnerie	Equipement
Novembre	1056	1092
Décembre	1059	1131

2) Coefficients de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1000 en janvier 1962, des indices base 1000 en janvier 1960.

Travaux publics et maçonnerie	1.107
Plomberie, chauffage	1.176
Electricité	1.070
Menuiserie	1.113
Peinture	1.122

Ces coefficients permettent de chiffrer comme suit les indi ces base 1000 en janvier 1960 pour novembre et décembre 1962.

	Novembre	Décembre
Travaux publics et maçonnerie	1.169	1.172
Plomberie, chauffage	1.284	1.330
Electricité	1.168	1.210
Menuiserie	. 1.218	1.259
Peinture	1.225	1.269

Coefficients de raccordement permettant de calculer à par tir des indices base 1000 en janvier 1960 les indices base 1000 en janvier 1957.

Travaux publics	1.301
Menuiserie	1.459
Chauffage	1.375
Electricité	1.253
Maçonnerie	1.357
Plomberie	1.387
Peinture	1 461

Ces coefficients de raccordement permettent de chiffrer comme suit les indices base 1000 en 1957 pour les mois de novembre et décembre 1962.

	Novembre	Décembre
Travaux publics	1.521	1.525
Menuiserie	1.777	1.837
Chauffage	1.766	1.829
Electricité	1.464	1.516
Maçonnerie	1.586	1.590
Plomberie	1.781	1.845
Peinture	1.790	1.854

I. - Coefficient des charges sociales

Ce coefficie			modification		
Novembre	1962	 	 	 	0,430
Décembre	1962	 	 	 	0.430

Symboles	PRODUITS	Nevembre	Décembre
	Base 1000 en janvier 1957 MAÇONNERIE		
Acp	Plaque ondulée amiante ciment	1124	1124
Act	Tuyau série bâtiment	1124	1124
Ap	Poutrelle acier IPN 140	1594	1594
Ar	Acier rond 12 m/m	1602	1602
Ad	Fil d'acier dur 5 m/m	1543	1543
Br 3	Briques creuses 3 trous	1222	1222
<b>B</b> ms	Madrier sapin blanc	1446	1473
$\mathbf{B}$ sc	Planche coffrage sapin blanc	1606	1622
Cc	Carreaux ciment comprimé	1118	1118
Chc	Chaux hydraulique	1158	1158
Cm1	Ciment de Rivet 160/250	1075	1075
Cm2	Ciment Cado 160/250	1075	1075
Cm3	Ciment Pointe-Pescade 250/315	1076	1076
Cm4	Ciment Cado 250/315	1076	1076
Cm5	Ciment Portland artificiel 250/315 importé	1376	1876
Fp	Fer plat	1806	1806
P11 .	Plâtre de Champ des Chênes	1303	1803
<b>P</b> 12	Plâtre « métropolitain »	1514	1514
P13	Plâtre de Fleurus	2054	2054
TE	Tuile petite écaille	1579	1579
	MARBRERIE	7-72	
Mf	Marbre de Filfila	1660	1660
MI	Marbre d'importation carrare blanc scié		1912
7411	MENUISERIE	1912	
BO	Contreplaqué okoumé	1219	1219
	Bois rouge du Nord		1482
Brn De	Paumelle	1482	1
Pa Do	Pène dormant	1325	1\$25 1264
Pe		1264	1204
÷	CHAUFFAGE CENTRAL		
At	Tôle acier Thomas	1480	1480
Atn	Tube acier noir	1490	1605
Ra	Radiateur chauffage central	1430	1430
Rob	Robinet à pointeau	1188	1188
•	ETANCHEITE		
Fei	Feutre imprégné	1429	1429
Chs	Chape souple surface aluminium	1349	1349
Asp	Asphalte avejan	1264	1264
Bio	Bitume oxydé pour étanchéité	1214	1214
	PLOMBERIE		
<b>A</b> gt	Tube acier galvanisé	1414	1531
Pbt	Plomb en tuyaux	889	919
Rol	Robinet laiton poli	1358	1358
Lec	Sanitaire (1)	1256	1256
Buf	Bac Universel Fonte émaillée	1492	1492
Znl	Zinc Laminé	1369	1369
Ft.	Tuyau fonte « métallit »	1390	1390
Fct	Tuyau standard centrifugé	1317	1317
	ELECTRICITE		
Tua	Tube acier émaillé de 16 m/m	1228	1228
Ccb	Coupe circuit bipolaire 10 ampères	962	962

Symboles	PRODUITS	Novembre	Décembre
Cpfg	Câble 750 PFG 4 x 14 m/m2	1142	1142
Cth	Cable 750 TH 22 m/m2 (2)	955	955
Cuf	Fil 750 TH 16/10 Gaine polyvinyle	1010	1010
Rg ,	Réglette bloc 1m20 - 110 V à starter	1314	1314
Tutp	Tube isolé TP de 11 m/m	1332	1332
It	Interrupteur tétrapolaire	1356	1356
Da	Diffuseur en triplex	1404	1404
•	PEINTURE — VITRERIE	•	
Et	Essence de térébenthine	1124	1124
Lh	Huile de lin	1183	1183
<b>V</b> v	Verre à vitre simple	1390	1390
Znb	Blanc zing cachet vert	1401	1401
	METALLURGIE		
Ck	Coke de fonderie	1836	1836
Fv	Vieilles fontes	1154	1154
	DIVERS		
m.f	Transport par fer	1563	1563
Tpf Ex	Explosifs	1081	1154
Ex Gb	Goudrons bruts		1000
Cb	Charbon en briquettes	1401	1401
Pn.	Pneumatiques (enveloppes et chambres)	1126	1126
Gom	Gas-Oil (vente à la mer)	1183	1183
Got	Gas-Oil (vente terre)	1968	1968
Ea	Essence auto	1867	1867
Bil	Bitume pour revêtement	1288	1288
Cutb	Cut back	1271	1271
Rel	Résine liquide pour émulsions routières	1217	1217
	Base 1000 en Janvier 1960		
		000	000
Cpt ,	Chlorure polyvinyle tuyau et raccordement	869	869
Pot	Plyétylène	889	889
	Base 1000 en Janvier 1962	-	
Cut	Tuyau de cuivre (3)	992	992
Pal	Panneau aggloméré de lin	1000	1000

Nota. — (1) L'indice Lec sanitaire a remplacé à compter du 1° janvier 1960, l'indice Sal Lavabo.

Pour les marchés en cours d'exécution au 1° janvier 1960 et qui utilisaient comme indice initial Sal Lavabo, les indices de révision sont obtenus à compter de janvier 1960 en appliquant le coefficient de raccordement 0,971 à l'indice Lec sanitaire.

Pour les mois de novembre et décembre 1962, l'indice Sal Lavabo calculé dans les conditions ci-dessus s'établit à :

Novembre 1962	 1.220
Décembre 1962	 1.220

(2) L'indice CTH câble 750 TH a remplacé à compter du 1er janvier 1961 l'indice Crt 750 RT qui n'est plus tarifé.

Pour les marchés en cours d'exécution au 1er janvier 1961 et qui utilisaient l'indice Crt câble RT les indices de révision sont obtenus à compter de janvier 1961 en appliquant le

coefficient de raccordement 1,175 à l'indice CTH câble. Pour les mois de novembre et décembre 1962, l'indice Crt câble 750 RT calculé dans les conditions ci-dessus s'établit à :

Novembre	1962		1.122
Décembre	1962	***************************************	1.122

(3). L'indice Cut — tuyau de cuivre remplace à compter du 1er janvier 1962 l'indice Cup (cuivre en planche).

Pour les marchés en cours d'exécution au 1° janvier 1962 et qui utilisaient l'indice cup les indices de révision sont obtenus à compter de janvier 1962 en appliquant le coeffici ent de raccordement 1,275 à l'indice Cut-tuyau de cuivre.

Pour les mois de novembre et décembre 1962 l'indice cup cuivre en planche calculé dans les conditions ci-dessus s'établit à :

Novembre	1962	••••••	1.265
Décembre	1962		1.265